



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/19**

Luxembourg, le 8 mai 2019

Arrêt dans l'affaire C-161/18

Violeta Villar Láiz/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et  
Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

---

**La réglementation espagnole sur le calcul des pensions de retraite des travailleurs à temps partiel est contraire au droit de l'Union si elle s'avère être particulièrement désavantageuse à l'égard des travailleurs féminins**

M<sup>me</sup> Violeta Villar Láiz conteste le calcul de la pension de retraite effectué par l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) (Institut national de la sécurité sociale, Espagne). Le montant de sa pension a été calculé en tenant compte du fait que M<sup>me</sup> Villar Láiz avait travaillé à temps partiel durant une partie importante de sa vie professionnelle. M<sup>me</sup> Villar Láiz fait valoir que la différence de traitement instituée par la réglementation nationale est à l'origine d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, puisque la majorité des travailleurs à temps partiel est composée de femmes.

Ses demandes en justice ayant été rejetées, M<sup>me</sup> Villar Láiz a interjeté appel devant le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Cour supérieure de justice de Castille-et-León, Espagne). Cette juridiction expose que le droit espagnol relatif au calcul du montant des pensions de retraite a, le plus souvent des effets défavorables pour les travailleurs à temps partiel. Elle considère que la législation espagnole entraîne une discrimination indirecte fondée sur le sexe, contraire à la directive relative au principe de l'égalité de traitement<sup>1</sup> puisque, selon l'Instituto Nacional de Estadística (Institut national de statistique, Espagne), au premier trimestre 2017, 75 % des travailleurs à temps partiel étaient des femmes.

Le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León a décidé de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles afin de savoir, notamment, si la réglementation espagnole est contraire à la directive. Selon cette réglementation, le montant de la pension de retraite de type contributif d'un travailleur à temps partiel est calculé de la manière suivante : un montant de base est d'abord défini à partir des rémunérations effectivement perçues et des cotisations effectivement versées. Le montant de base est ensuite multiplié par un pourcentage qui est fonction de la durée de la période de cotisation. Cette période est elle-même affectée d'un coefficient réducteur égal au rapport entre le temps de travail à temps partiel effectivement accompli et le temps de travail accompli par un travailleur à temps plein comparable et majorée par l'application d'un coefficient de 1,5.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour juge que la directive s'oppose à la réglementation espagnole si celle-ci s'avère être particulièrement désavantageuse à l'égard des travailleurs féminins.**

La Cour relève, tout d'abord, que la directive interdit toute discrimination fondée sur le sexe soit directement, soit indirectement, en ce qui concerne, notamment, le calcul des prestations en matière de sécurité sociale. Après avoir écarté l'existence d'une discrimination directe, la Cour rappelle que constitue une discrimination fondée indirectement sur le sexe la situation dans laquelle une disposition apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe. Ce désavantage existe quand une réglementation affecte négativement une proportion significativement plus importante des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe.

---

<sup>1</sup> Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

La Cour relève que **les dispositions nationales en cause ont le plus souvent des effets défavorables pour les travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à temps plein.** Pour les travailleurs à temps partiel réduit (à savoir ceux ayant travaillé, en moyenne, moins des deux tiers de la durée normale d'un travailleur à temps plein comparable), le coefficient réducteur applicable au montant de base est inférieur à celui applicable au montant de base des travailleurs à temps plein. **Il s'ensuit que ces travailleurs, qui représentent, selon le dossier soumis à la Cour, 65% des travailleurs à temps partiel, subissent un désavantage en raison de l'application de ce coefficient réducteur.**

La Cour estime qu'il appartient au Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León de vérifier si les données statistiques relatives à la répartition des travailleurs féminins et masculins produites devant lui sont valables, représentatives et significatives. Dans l'hypothèse où le tribunal espagnol, sur le fondement de ces données et, le cas échéant, d'autres éléments pertinents, parviendrait à la conclusion que la réglementation nationale en cause désavantage particulièrement les femmes par rapport aux hommes, une telle réglementation serait contraire à la directive, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée.

La Cour examine ensuite si la réglementation espagnole répond à un but légitime de politique sociale. Elle rappelle à cet effet qu'une mesure qui aboutit à réduire le montant d'une pension de retraite d'un travailleur d'une manière plus que proportionnelle à la prise en compte de ses périodes d'activité à temps partiel ne saurait être considérée comme objectivement justifiée par le fait que la pension est, dans ce cas, la contrepartie d'une prestation de travail moins importante.

La Cour constate que la réglementation nationale en cause comporte deux éléments susceptibles de réduire le montant des pensions de retraite des travailleurs à temps partiel. Premièrement, le montant de base de la pension de retraite est établi en fonction des bases de cotisation, constituées des rémunérations effectivement perçues en fonction des heures travaillées. Ce montant de base est ainsi, pour un travailleur à temps partiel, inférieur au montant de base d'un travailleur à temps plein comparable. Deuxièmement, alors que le montant de base est multiplié par un pourcentage qui est fonction du nombre de jours de cotisation, ce nombre de jours est lui-même affecté d'un coefficient réducteur égal au rapport entre le temps de travail à temps partiel effectivement accompli par le travailleur concerné et le temps de travail accompli par un travailleur à temps plein comparable. Bien que ce second élément soit atténué par le fait que le nombre de jours de cotisation établi après application du coefficient réducteur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5, **le premier élément est déjà de nature à permettre d'atteindre l'objectif poursuivi qui consiste, notamment, en la sauvegarde du système de sécurité sociale de type contributif. Ainsi, l'application, en sus, d'un coefficient réducteur relatif au travail à temps partiel va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et entraîne à l'égard du groupe des travailleurs ayant travaillé à temps partiel réduit une réduction du montant de la pension de retraite supérieure à celle qui résulterait de la seule prise en compte pro rata temporis de leur temps de travail.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.